



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de construction de cinq chais de stockage d'alcools
de bouche à Merpins (16)**

n°MRAe 2019APNA82

dossier P-2019-n°7928

Localisation du projet : Commune de Merpins (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Oreco
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfecture de la Charente
En date du : 15 mars 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

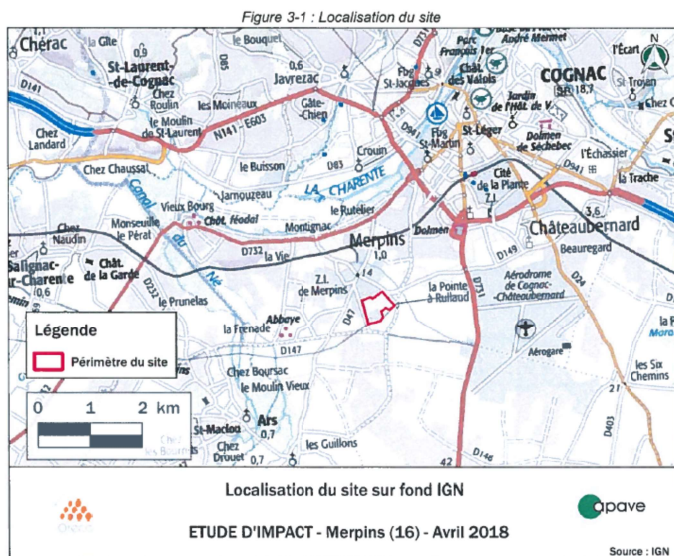
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande d'exploiter de la société Oreco (Organisation économique du Cognac), sur le territoire de la Commune de Merpins en Charente, concerne l'implantation de cinq chais de vieillissement d'eaux de vie sur un site déjà exploité dans la zone industrielle de la Commune de Merpins en Charente.

Les activités principales du site s'articulent autour de la réception des alcools, le remplissage et le soutirage des fûts ainsi que le vieillissement des eaux de vie. L'entreprise exerce une activité de stockage pour le compte de tiers. Le site ne comprend pas de procédé de fabrication.



Localisation du site et abords du projet (extrait de l'étude d'impact page 18 et page 139)

L'installation, implantée sur un terrain d'environ 24 ha comprend actuellement :

- 46 chais de vieillissement ,
- deux bâtiments abritant les bureaux les vestiaires et sanitaires,
- un bâtiment modulaire abritant le pôle de réception,
- une zone d'entreposage de chariots élévateurs,
- une zone de stockage et nettoyage de matériel,
- des voies de circulation,
- trois réserves d'eau pour l'extinction incendie (400 m³, 1500 m³, 2000 m³).

Avec le projet, il comprendra cinq chais de vieillissement supplémentaires (numérotés de 31 à 35), d'une capacité de stockage maximale de 40 000 à 50 000 hectolitres chacun.



Plan masse du projet (document annexe du dossier)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale. Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les travaux dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha. L'étude d'impact contient notamment un résumé non technique, est accompagnée d'une étude de dangers et de plusieurs documents complémentaires.

Situé en zone industrielle, le projet est entouré par des entreprises au nord et à l'ouest, des parcelles cultivées au sud et des vignes à l'est. Les habitations les plus proches se situent au nord est de l'installation.

Les enjeux soulevés par le projet concernent principalement les risques de pollution des eaux et le risque accidentel.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques attendues. Le dossier comprend cependant de nombreux documents **dont la synthèse devrait figurer dans l'étude d'impact pour une meilleure compréhension du projet par le public**. Il en est ainsi de la description du projet, de la présentation du fonctionnement de l'activité et de la partie sur les risques accidentels, cette dernière faisant l'objet d'un renvoi vers l'étude de dangers (page 195 de l'étude d'impact).

II-1 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Le projet se situe sur un terrain à la topographie faiblement marquée. Il se trouve, contrairement à ce qui est mentionné page 60 de l'étude d'impact, dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau de Coulonge (commune de Saint-Savinien).

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de la ville et dispose d'une alimentation privée avec un forage au niveau de la réserve d'incendie. Des analyses ayant mis en avant des caractéristiques non compatibles avec un usage domestique, ce forage sert uniquement pour les appoints en eau de réserve incendie et pour l'alimentation des RIA¹ en cas d'incendie (page 59). L'augmentation de la consommation d'eau est estimée à 9,5 % par rapport à la situation actuelle.

La construction de nouveaux chais s'accompagne de la réalisation de voiries entraînant une augmentation de l'imperméabilisation des sols (16 084 m² de surfaces imperméabilisées en plus).

Plusieurs dispositions sont prises par le porteur de projet pour limiter les effets sur le milieu récepteur :

S'agissant de l'eau potable et des eaux usées, le dossier indique que le réseau d'eau potable est protégé par un clapet anti retour au niveau des compteurs du site permettant d'éviter tout retour de pollution dans le réseau public. Les eaux usées domestiques provenant des sanitaires, des bureaux et de la cuisine sont dirigées vers la station d'épuration de Cognac via le réseau communal.

Les eaux industrielles correspondant aux eaux employées pour l'épalement² des tonneaux rejoignent le bassin d'infiltration au nord du chai 29, après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour être traitées.

S'agissant des eaux pluviales, le volume d'eaux induit par la création des chais supplémentaires est estimé à 12 073 m³/an. Le dossier prévoit la création d'un nouveau bassin d'infiltration de 300 m³ située au nord et l'augmentation de 225 m³ pour collecter les eaux pluviales dans le cadre du projet d'extension.

Les eaux pluviales issues des toitures sont dirigées vers des puisards (d'eaux pluviales indépendants).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, eaux issues des zones de dépotage des poids lourds) seront traitées au préalable via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers les bassins d'infiltration.

En cas d'incendie, un réseau de récupération des eaux de vie enflammées, indépendant du réseau d'eaux pluviales, est prévu dans chaque nouveau chai de stockage (description des installations page 22). Les eaux sont dirigées ensuite vers une fosse de dilution avant d'atteindre le bassin de rétention.

Elles sont ensuite récupérées en tant que déchets par une entreprise agréée.

1 Robinet incendie Armé

2 Les chais doivent porter, en caractères apparents, l'indication de leur capacité qui sera attestée par un certificat d'épalement délivré par l'administration (service de la métrologie légale). En outre, ils doivent indiquer la quantité et la nature du contenu et être présentés de façon à en permettre la vérification.

Le projet prévoit également plusieurs dispositions pour limiter les risques de pollution : aucun stockage de carburant sur le site, stockage des produits à risque sur rétention, aires de chargement et déchargement des véhicules citernes étanches...

Le dossier mentionne page 71 un suivi des rejets aqueux au niveau des bassins de rétention. Les résultats de la campagne de mesures des eaux pluviales réalisée en janvier 2018 figurent en annexe de l'étude d'impact.

La MRAe recommande que le protocole précis du contrôle de la qualité des rejets figure dans l'étude d'impact.

Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace mixte composé de terrains industriels et de terrains cultivés (céréales vignes), en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) île *Marteau* et le site Natura 2000 *La Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran* les plus proches se situent à 1,4 km de l'installation.

À la suite des visites de terrain de terrain le 12 mai et le 4 juillet 2018, l'enjeu pour les milieux naturels est considéré, à juste titre, comme faible compte tenu de la composition principale du terrain (jachère rudérale) et des mesures qui seront prises (préservation du bosquet d'arbres au sud-ouest, plantation de haies, réalisation des travaux de terrassement entre fin août et début novembre...)

Milieu humain et cadre de vie

Les habitations individuelles les plus proches se situent à 50 et 65 mètres au nord-est. Il est noté également la présence d'un groupe d'une vingtaine d'habitations à environ 90 mètres au sud.

Sur le plan paysager, l'extension de l'installation reprendra les couleurs des façades et toitures de celles des chais existants. Des arbres seront plantés le long de la clôture pour limiter les impacts visuels sur les nouveaux chais et sur l'ensemble du site.

Concernant le bruit, le dossier indique que le site engendre déjà des nuisances sonores liées au trafic interne (poids lourds, engins et activités menées dans les chais). Plusieurs mesures sont proposées pour atténuer le bruit telles que la limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h ou l'adoption d'un plan de circulation des poids lourds et engins optimisant les rotations pour éviter les trajets inutiles.

Le porteur de projet prévoit de réaliser des suivis sonores après le début de l'exploitation pour vérifier le respect des seuils réglementaires et prendre des mesures en cas de dépassement (page 162).

Concernant le volet risques, le dossier a identifié les principaux phénomènes accidentels liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents (toxicité, inflammabilité, explosivité) dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers a réalisé une évaluation des risques en utilisant comme référentiel l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, donnée dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Le niveau de gravité d'un événement susceptible de générer des effets à l'extérieur des limites de l'installation, qui correspond au risque d'explosion d'une citerne en cours de chargement ou de déchargement, est considéré comme modéré, sans effets irréversibles à l'extérieur des limites du site.

Phénomène dangereux		Exposition des tiers aux effets thermiques / toxiques			Niveau de gravité	Cinétique**
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles		
PhD 1	Incendie de chais de stockage d'eau de vie	Non exposés à l'extérieur des limites du site	Non exposés à l'extérieur des limites du site	Non exposés à l'extérieur des limites du site	-	RAPIDE
PhD 2	Explosion d'une citerne en cours de chargement ou de dépotage au niveau des aires de dépotage des chais A, F, M et 14.	Non exposés à l'extérieur des limites du site (20 mbar à l'extérieur)	Non exposés à l'extérieur des limites du site (20 mbar à l'extérieur)	Non exposés à l'extérieur des limites du site (20 mbar à l'extérieur)	MODERE*	RAPIDE
PhD 3	Pollution des eaux et du sol	Non atteint – sans objet			-	LENT

*Le niveau de gravité est considéré comme modéré par rapport au seuil de 20 mbar, seuil des effets indirects.

**La cinétique est qualifiée de lente ou rapide ; sachant que s'il n'est pas possible de mettre à l'abri les personnes, la cinétique est considérée comme rapide.

Tableau de synthèse des estimations des conséquences des phénomènes dangereux (étude de dangers page 5)

S'agissant du risque incendie, le dossier mentionne page 6 à 9 du résumé non technique de l'étude de dangers la mise en œuvre de plusieurs mesures : système de détection incendie, installation d'une future réserve incendie de 1000 m³ à proximité du chai 35 sur la nouvelle parcelle en complément des réserves existantes de 400, 1500 et 2000 m³ et de la possibilité d'utiliser la réserve de 1800 m³ de l'entreprise voisine Rémy martin, murs coupe feu...

La MRAe note que la problématique liée aux phénomènes dangereux est exposée uniquement dans l'étude de dangers et dans son résumé non technique.

Pour une meilleure information du public, ces éléments devraient figurer explicitement dans l'étude d'impact.

II-2 Justification du projet

L'étude présente page 196 et suivantes les raisons du choix du projet, en relevant l'intérêt de regrouper les activités, permettant ainsi d'optimiser les transports et de ce fait l'émission de gaz à effets de serre.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet consiste à augmenter le parc de cinq chais de stockage d'alcool de bouche sur un site existant appartenant à la société Oreco, déjà équipé de 46 chais dans la commune de Merpins en Charente.

Le dossier est complet, présente les enjeux environnementaux qui sont pris en compte à un niveau suffisant dans la conception du projet et dans les mesures qui l'accompagnent.

Le dossier comprend de nombreux documents qui gagneraient à être rassemblés, a minima de manière synthétique, dans l'étude d'impact pour une meilleure compréhension du projet par le public. En particulier l'étude d'impact mérite de reprendre les éléments essentiels de l'étude de dangers.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis,

À Bordeaux le 13 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

signé

Gilles PERRON